



Arrêté fédéral allouant un plafond de dépenses pour promouvoir le transport ferroviaire de marchandises accompagné à travers les Alpes (chaussée roulante)

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,
vu l'art. 8, al. 3 et 4, de la loi du 19 décembre 2008 sur le transfert du transport
de marchandises²,
vu le message du Conseil fédéral du 30 septembre 2022³,
arrête:

Art. 1

Un plafond de dépenses de 64 millions de francs est approuvé pour les années 2024 à 2027 afin de promouvoir le transport combiné transalpin accompagné (chaussée roulante) au cours des années 2024 à 2026 et de financer la participation de la Confédération aux coûts de la liquidation de la chaussée roulante l'année qui suit la cessation de son exploitation.

Art. 2

Le plafond de dépenses se fonde sur l'indice suisse des prix à la consommation en décembre 2021 (101,5 points; décembre 2020 = 100 points) et sur les estimations suivantes du renchérissement:

- a. 2022: +2,5 %;
- b. 2023: +1,4 %;
- c. 2024: +0,8 %;
- d. 2025 et 2026: +0,9 %;
- e. 2027: +1,0 %.

1 RS 101
2 RS 740.1
3 FF 2022 2456

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.